(N°. 131. *)

L O I

B. N.° 74.
D. 395.

Qui prescrit les justifications à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, *pour recevoir leur paiement annuel.*

Du 26 Vendémiaire l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cas
fol.o
FRC
10345
no. 12

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les comptables propriétaires d'inscriptions sur le *grand-livre*, qui justifieront, par certificat du bureau de comptabilité, qu'ils sont quittes envers le trésor national, pourront recevoir leur paiement annuel.

II.

L'opposition mise au nom de la nation, en vertu de la loi du 24 août 1793 (*vieux style*), restera sur la propriété des inscriptions, jusqu'à ce que les comptables aient obtenu leur décret de *quittus*.

III.

Il n'est pas dérogé, par le présent décret, à la loi du 4 germinal dernier, concernant les receveurs généraux des finances.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* PELET, P. LOZEAU, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place de la réunion ci-devant grand Carousel.